

## PARTIE III.—FONCTIONS DE L'ADMINISTRATION FÉDÉRALE\*

Un article spécial sur la gestion et le contrôle des affaires financières du gouvernement fédéral a paru aux pp. 104-110 de l'*Annuaire* de 1956.

## Section 1.—Ministères, offices, commissions, etc.

Ci-dessous sont indiquées les fonctions des divers ministères ainsi que des commissions et offices spéciaux du gouvernement fédéral.

Il est impossible, faute d'espace, de donner le détail de chaque service, ainsi que les divisions ou sections de tous les ministères, mais on donne les principales divisions de même que les services dont l'objet diffère sous certains rapports de l'objet général du ministère dont ils dépendent. Plus loin, d'autres chapitres étudient en détail les attributions de plusieurs de ces ministères et commissions. Le lecteur est renvoyé à l'Index.

**Archives publiques.**—Les Archives publiques, fondées en 1872, sont administrées en vertu de la loi sur les archives publiques (S.R.C. 1952, chap. 222), par le conservateur des Archives, qui a rang de sous-ministre et fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration. Elles ont pour objet de réunir et de rendre accessibles au public une vaste collection de pièces relatives à l'histoire du Canada. Les dossiers officiels de l'État ainsi que les documents personnels des chefs politiques et d'autres figures éminentes y ont une grande importance. S'y ajoutent des reproductions de maintes pièces des archives britanniques et françaises intéressant le Canada, une magnifique collection de cartes géographiques, une bibliothèque historique et de nombreuses gravures, peintures et photographies.

**Bibliothèque nationale.**—A la suite d'une loi sanctionnée le 1<sup>er</sup> janvier 1953, la Bibliothèque nationale a remplacé le Centre bibliographique canadien. Elle continue à publier *Canadiana*, catalogue mensuel des nouvelles publications intéressant le pays et dont une refonte est faite chaque année. La Bibliothèque publie aussi d'autres bibliographies. Son Service de référence s'occupe du Catalogue collectif national, qui réunit les catalogues des principales bibliothèques des dix provinces et qui est la clef des collections de livres existant au pays. Le bibliothécaire national relève du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration.

**Bureau de l'auditeur général.**—Ce bureau date de 1878 (41 Vict., chap. 7) et fonctionne maintenant en vertu de la loi sur l'administration financière (S.R.C. 1952, chap. 116). L'auditeur général est responsable de la vérification des comptes du Fonds du revenu consolidé et des biens nationaux et fait rapport annuellement à la Chambre des communes. Il vérifie aussi les comptes de sociétés et organismes divers de la Couronne.

**Bureau du directeur général des élections.**—Créé en 1920 en vertu de la loi électorale du Canada (S.R.C. 1952, chap. 23), le Bureau est chargé de la direction de toutes les élections fédérales et des élections des membres du Conseil des Territoires du Nord-Ouest. En outre, le Bureau régit tout scrutin tenu en vertu de la loi de la tempérance au Canada. Le directeur général des élections relève du Parlement par le canal du secrétaire d'État.

**Bureau fédéral de la statistique.**—Une loi de 1918 (8-9 Geo. V, chap. 43) établit le Bureau fédéral de la statistique comme organisme central de statistique du Canada. Codifiée sous le titre de loi sur la statistique (S.R.C. 1927, chap. 190), la loi fut abrogée en 1948 et remplacée par la loi sur la statistique (S.R.C. 1952, chap. 257); celle-ci a été modifiée par une autre (1-2 Elisabeth II, chap. 18), sanctionnée le 31 mars 1953.

Le Bureau est chargé de recueillir, analyser et publier des statistiques sur la situation commerciale, industrielle, financière, sociale et générale de la nation et de faire, comme le demande la loi, un recensement de la population et de l'agriculture.

Le Bureau, dont les publications embrassent tous les aspects de l'économie nationale, est le principal service d'édition de l'administration fédérale. Le directeur général du Bureau est le statisticien du Dominion, qui fait rapport au Parlement par l'entremise du ministre du Commerce.

**Commission mixte internationale.**—Établie en vertu d'un traité (11 janvier 1909) anglo-américain. Le Canada a ratifié le traité en 1911. La Commission, composée de six membres (trois sont nommés par le président des États-Unis et les trois autres par le gouvernement canadien), est régie par cinq articles particuliers du traité des eaux limitrophes internationales (1909). Toute utilisation, obstruction ou dérivation des eaux limitrophes susceptible d'en changer le niveau ou le cours naturel dans l'autre pays requiert l'autorisation de la Commission; il en va de même de tout ouvrage (sur des cours d'eau provenant des eaux limitrophes ou encore outre-frontière sur des cours d'eau qui traversent la frontière) qui élèverait le niveau naturel des eaux de l'autre côté de la frontière.

Chaque pays confie aussi à la Commission le soin d'étudier les problèmes tenant à la frontière commune et de formuler des conclusions et des avis appropriés. De plus, si les deux pays y consentent, les questions ou les points opposant les deux pays peuvent être déferés à la Commission.

\* Au 1<sup>er</sup> septembre 1958; les changements intervenus entre cette date et la mise sous presse paraissent à l'Appendice du présent volume et dans l'organigramme qui montre l'organisation du gouvernement du Canada.